

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CLAUSTRE ENVIRONNEMENT**

LD LA CROIX  
63940 Marsac-En-Livradois

Références : 20250513-RAP-63-0506-Rapport inspection Claustre Environnement

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement CLAUSTRE ENVIRONNEMENT implanté LD LA CROIX 63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervenait dans le cadre d'un porté à connaissance adressé au préfet par la société Claustre Environnement pour l'extension de l'activité transit de ferrailles qui passe de 900 à 2700 m<sup>2</sup> avec une relocalisation de cette activité vers l'Est du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLAUSTRE ENVIRONNEMENT
- LD LA CROIX 63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS
- Code AIOT : 0005601971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis sa création en 2008, la société Claustre exerce une activité de transit et regroupement de déchets provenant des industriels et des collectivités du Livradois. Le groupe Vacher a racheté

l'entreprise en avril 2023.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Crue	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
9	Isolement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
10	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
11	conditions de stockage du bois	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 1.5	Mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	voie engins	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
13	Surfaces d'étalement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.5	Mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
15	Classement des activités de transit de métaux	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès / clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
4	débourbeur - déshuileur	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 4.3.4	Sans objet
5	Exigences de transit, regroupement, tri des	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	DEEE		
6	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2-2	Sans objet
7	Extraction des piles et accumulateurs portables	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2-5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de voir les améliorations apportées par l'exploitant pour ses activités avec notamment une affectation plus claire des différentes zones de stockage protégées entre elles par des murets.

Par contre, elle a mis en exergue la présence d'importants volumes de bois qui excèdent ceux autorisés dans l'arrêté préfectoral. La configuration de ces stockages doit également être revue pour permettre la création d'une voie engins conforme permettant de faire le tour des installations et de laisser suffisamment d'espace entre eux afin de conserver des surfaces d'étalement disponible. Ces deux points font l'objet d'une proposition de mise en demeure. Au-delà, il est nécessaire de réviser l'étude de danger pour prévenir les risques incendie de l'activité bois avec une amélioration des mesures de maîtrise des risques.

La mise en conformité du site avec le SDAGE Loire Bretagne sur la gestion des épisodes pluvieux devra aussi être réalisée.

Conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le seuil de l'enregistrement étant dépassé pour la rubrique 2713, une demande d'examen au cas par cas devra être adressée au préfet pour savoir si une révision de l'étude d'impact du projet initial est nécessaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accès / clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 m permettant d'interdire toute entrée non-autorisée.
<b>Constats :</b>  Le site est clôturé ou entouré de merlons de terre, sur l'ensemble du périmètre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant utilise trackdéchets pour les l'émission des BSD dématérialisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
<b>Constats :</b>  Chaque type de déchets dispose d'une aire dédiée des autres types de déchets. Lorsqu'elles sont rapprochées entre elles, des murs séparatifs évitent tout mélange. Pour évaluer la hauteur de ces déchets de bois, l'exploitant s'est fabriqué une pige de 6 m. A l'aide de celle-ci, l'exploitant a fait la démonstration que la hauteur de ces différents stockages respecte la hauteur maximale de 6 m. La pige de l'exploitant n'a pas été vérifiée par un instrument de mesure, mais par comparaison visuelle ; il n'y a pas de raison de mettre en doute la conformité de la pige utilisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : débourbeur - déshuileur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, débourbeur - déshuileur
<b>Prescription contrôlée :</b>  ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés au moins une fois par mois par l'exploitant et vidangés au moins une fois par an par une société agréée.
<b>Constats :</b>  Nettoyage du débourbeur le 12/10/2023 (Valvert). Contrôle de celui-ci le 5/04/2024
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, DEEE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : -pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. -couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : -la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; -l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; -l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).
<b>Constats :</b>  Les DEEE sont principalement stockés à l'abri sous un auvent, regroupés par typologies de DEEE. Les PAM sont stockés dans des containers fermés avec des couvercles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Respect des exigences de traitement des composants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des exigences de traitement des composants
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous : -tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ; -équipements contenant des gaz

<p>préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;-lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant possède une activité de regroupement des DEEE. Les activités de démontage et extraction des composants ne sont pas réalisées sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 :** Extraction des piles et accumulateurs portables

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2-5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, piles et accumulateurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 2 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>pas de démontage ou extraction sur site</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 :** Crue

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2022</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Crue</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>DISPOSITION 3D-2 : LIMITER LES APPORTS D'EAUX DE RUISSELLEMENT DANS LES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES ET LE MILIEU NATUREL DANS LE CADRE DES AMÉNAGEMENTS</b></p> <p>Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.</p> <p>Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement</p>

recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

**Constats :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans un bassin tampon, puis sont traitées par un déboureur / dessableur de 9 m<sup>3</sup> et un séparateur hydrocarbure (3m<sup>3</sup>) avant rejet dans le milieu naturel.

Le bassin de confinement a une capacité de 1400 m<sup>3</sup>. Cependant, il a été conçu pour maintenir en permanence une réserve d'eau de 700 m<sup>3</sup>. La capacité d'écrêtement en cas de pluie décennale n'est donc que de 700 m<sup>3</sup>, largement insuffisante pour respecter le SDAGE Loire Bretagne puisque pour une surface de 3,3 ha, il faudrait environ un volume trois fois plus important.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant déterminera précisément le volume de rétention nécessaire pour respecter le SDAGE compte tenu des conditions météorologiques locales.

Il proposera une solution technique pour confiner ce volume et proposera un échéancier ferme de réalisation des travaux qu'il intégrera dans les compléments de son dossier de porter à connaissance.

L'exploitant pourra au choix s'il le désire utiliser ce bassin pour maintenir en plus une réserve incendie pour les services de secours ou stocker les eaux d'extinction. En aucun cas, un seul bassin ne peut remplir les trois fonctions de confinement en cas d'intempéries, de réserve d'incendie et de stockage des eaux d'extinctions souillées (les pompes des engins des services de secours ayant besoin d'une eau propre pour l'arrosage).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 9 : Isolement des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1400 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont également collectées dans ce bassin de tampon. Ce bassin servant également de réserve incendie, il est maintenu en temps normal à un niveau permettant une utilisation au minimum de 700 m<sup>3</sup> pour ces fonctions de bassin de confinement et bassin d'orage. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

**Constats :**

<p>Tous les écoulements sont dirigés vers un bassin de rétention ; une guillotine permet de fermer l'écoulement de ce bassin au cas où il soit rempli d'eaux polluées (eaux d'extinction par exemple). L'exploitant a mis en place une périodicité d'essai de bon fonctionnement (tous les 3 mois). Toutefois la capacité de rétention disponible prévue dans l'arrêté préfectoral, qui est de 700 m<sup>3</sup> pour les eaux d'extinction, est bien inférieure aux 1230 m<sup>3</sup> calculés dans la première évaluation fournie en annexe 13 du porté à connaissance.</p> <p>En outre, le même bassin ne peut servir de réserve d'eau incendie et de confinement des eaux d'extinction souillées car les pompes des engins d'intervention ne sont conçues pour.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans la révision de son étude de danger, l'exploitant calculera précisément les besoins en volume de rétention des eaux d'extinction notamment en prenant le volume maximal de déchets de bois susceptibles d'être présent. Il proposera un échéancier ferme de mise en place sur le site des moyens de confinement calculés qui seront strictement indépendants de toutes réserves incendie. Le cas échéant, la révision de l'étude pourra proposer une réduction de la quantité de déchets présents sur le site afin de réduire les besoins en eau et de confinement des eaux d'extinction.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 10 : Ressource en eau et en mousse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose a minima de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m<sup>3</sup> disposant d'une aire aménagée réglementairement et permettant une mise en aspiration des engins d'incendie public ;</li> <li>- un poteau d'incendie de diamètre 70, pouvant fournir un débit de 30 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li> <li>- des robinets d'incendie armés ;</li> <li>- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;</li> <li>- des moyens absorbants permettant de lutter contre un déversement accidentel.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose bien d'une réserve d'eau avec une bâche souple de 240 m<sup>3</sup> équipée d'une aire</p>

aménagée permettant l'accès à des engins de secours et un poteau incendie de diamètre 70 pouvant fournir un débit de 30 m<sup>3</sup>/h.

Le poteau incendie ne respecte pas les normes du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Puy-de-Dôme. L'exploitant devra vérifier s'il est utilisable par les engins de secours.

En outre, le bassin d'orage du site dispose théoriquement d'une réserve d'eau de 700 m<sup>3</sup>. Il n'est pas équipé de demi raccord pompier et cette réserve serait rapidement rendue inutilisable car souillée par les eaux d'extinction qui sont dirigées vers ce bassin.

Les moyens d'extinction présents sur le site sont clairement insuffisants pour faire face à un incendie. La première ébauche du porté à connaissance concluait sur un besoin d'un minimum de 510 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complètera son porté à connaissance en révisant son étude de danger.

Cette étude proposera notamment une amélioration de la défense incendie du site afin de répondre au besoin en eaux d'extinction des scénarios définis par l'étude de danger et des exigences du référentiel APSAD en vigueur et en intégrant les éventuelles recommandations émises par le SDIS qui devra être consulté.

Il pourra également voir avec les services d'incendie et de secours s'il est possible que des engins puissent aller chercher de l'eau dans la Dore proche par le chemin du Gras. Compte-tenu de l'exiguïté du site, l'étude portera sur la possibilité d'installer aussi un canon à eau sur une plateforme en hauteur au centre du site permettant d'arroser sur un angle de 360° l'ensemble des dépôts de déchets ou tout autre solution équivalente avec une colonne sèche équipée de demi-raccords pompiers.

L'étude définira le besoin ou non de stocker aussi sur site des produits mouillants en concertation avec le SDIS.

Les propositions techniques définies dans ce cadre seront accompagnées d'un échancier ferme de réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 11 : conditions de stockage du bois**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, distance d'éloignement

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de bois est constitué de 5 stocks répartis comme suit :

5 000 m<sup>3</sup> en extérieur, dont les 2 stockages amont de déchets de bois A et B, un stockage d'écorces et de palettes à proximité du bassin de rétention,

1 250 m<sup>3</sup> bois A broyé sous tunnel,

1 250 m<sup>3</sup> bois B broyé sous tunnel.

Ces dépôts seront placés à plus de 20 mètres des limites de propriété et des autres stockages inflammables. Côté Sud, en limite de propriété avec une zone boisée, un merlon de protection d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 7 mètres est mis en place.

Le merlon est régulièrement entretenu et débroussaillé sur tout le périmètre du terrain sur une

zone de 50 mètres en limite de zone boisée et 20 mètres en limite de champs ou prairies. Les écrans coupe-feu permettent de maintenir le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété en cas d'incendie généralisé des stockages de bois à l'exception d'une zone triangulaire de 2 m sur 20 m environ au niveau du merlon du côté de la zone boisée (zone non constructible). L'exploitant s'assure que des activités ou occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

**Constats :**

Sur le côté Sud, le merlon est en place et est correctement débroussaillé afin de protéger la zone boisée. Une allée de trois mètres est en place entre celui-ci et les premiers stockages de bois. L'exploitant se base sur la largeur du godet (qui fait trois mètres) de sa chargeuse pour respecter cette valeur.

L'exploitant n'est pas en mesure de quantifier le volume de bois entreposé sur son site. Les volumes présents semblent toutefois largement excéder ceux prescrits dans l'arrêté du 29 mai 2013. L'inspecteur estime ce le volume de bois présent à 20.000 m<sup>3</sup>.

Par contre le fond de la parcelle, côté Est, ne dispose pas de cette allée. Du coup, l'allée côté Sud se termine en impasse. Les services de secours ne peuvent faire le tour du dépôt de bois et il n'y a aucune voie de retournement. En outre, au-delà de la limite de propriété, la zone est aussi boisée côté Est. L'exploitant a en fait étendu son stockage de bois par rapport au dossier initial. Cela a notamment plusieurs conséquences en cas d'incendie : insuffisance probable de la réserve d'eau sur place à disposition des services de secours sur un site en pleine campagne, sans réseau incendie à proximité, risque de propagation de l'incendie à la forêt attenante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera du respect de la distance de 20 m entre le bord des tas de bois et sa limite de propriété.

L'exploitant justifiera du respect des volumes de bois entreposés sur son site au regard de ce que prévoit l'arrêté du 29 mai 2013, par le biais d'un relevé topo. Ce relevé sera périodiquement réalisé. L'exploitant devra avoir terminé d'évacuer sous 4 mois, le volume de bois excédentaire par rapport au volume prévu par l'arrêté. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.

Les modalités de stockage du bois sur site devront être étudiées dans une révision de l'étude de danger (cf. demande n°10 ci-dessus). Il étudiera notamment la quantité d'eau nécessaire pour éteindre un incendie et prévoira des réserves supplémentaires d'eau sur site si nécessaire en fonction du volume de bois en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : voie engins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, voie engins
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au IV et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
<b>Constats :</b>  Le site ne dispose pas d'une voie engins conforme permettant de faire le tour des installations. Plus particulièrement l'allée Sud le long des déchets de bois se termine en impasse sans possibilité de retournement. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant mettra en place une voie engin conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 13 : surface d'étalement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, surface d'étalement
<b>Prescription contrôlée :</b>  une surface au moins équivalente à celle du stockage de bois le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie
<b>Constats :</b>  Le site ne dispose pas de cette surface d'étalement. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant organise ses stockages de manière à disposer de surfaces d'étalement conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 14 : Détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En novembre 2023, la société CLAUSTRE ENVIRONNEMENT a investi dans la mise en place d'une caméra thermique qui permet la détection des températures des zones à risque. Elle tourne toute la journée sur site (rotation 360°), localise des zones et détecte les températures. En cas de dépassement de températures, le directeur du site en est immédiatement informé par SMS sur son téléphone portable.</p> <p>Une démonstration a été faite à l'inspecteur.</p> <p>Par contre, ce dispositif ne permet pas de détecter rapidement un échauffement pour les déchets de bois sous toitures.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Compléter le dispositif de détection par des détecteurs pour les stockages sous toitures. La révision de l'étude de danger devra prévoir également des dispositifs organisationnels supplémentaires et une solution en cas d'indisponibilité du directeur du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 15 :** classement des activités de transit de métaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement des activités

**Prescription contrôlée :**

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, la surface étant : supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Transit de métaux : 1 000 m <sup>2</sup>	Surface maximum autorisée : 1 000 m <sup>2</sup>

**Constats :**

L'activité de transit de métaux est passé d'une surface de 1000 m<sup>2</sup> à une surface 2700 m<sup>2</sup>.  
Le seuil de l'enregistrement de 1000 m<sup>2</sup> est franchi. Une demande d'examen au cas par cas est nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adressera au préfet une demande d'examen au cas par cas conforme à l'article R. 122.3.1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois